

# AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2006

### concernant

l'avant-projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à la revalorisation de l'enseignement qualifiant et a la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle AVANT-PROJET D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA BRUXELLES-CAPITALE, REGION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE REVALORISATION Α LA DE L'ENSEIGNEMENT OUALIFIANT ET A LA COLLABORATION ENTRE LES CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCEES ET LES CENTRES DE REFERENCE **PROFESSIONNELLE** 

Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 19 octobre 2006

### **Saisine**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 20 septembre 2006 par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi, de l'Economie, de la Recherche scientifique et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, d'une demande d'avis portant sur un avant-projet d'accord de coopération relatif aux synergies entre les centres de référence (CDR) et les centres de technologies avancées (CTA).

Le Conseil apprécie que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le consulte dès le stade du projet d'accord.

Suite à l'examen auquel a procédé son Bureau élargi « Economie-emploi » lors de sa réunion du 4 octobre 2006, le Conseil formule ce jour l'avis suivant.

## **Avis**

### 1. Considérations générales

Signataires du *Contrat pour l'Economie et l'Emploi (C2E)*, les interlocuteurs sociaux accueillent favorablement la conclusion d'un Accord de coopération visant la revalorisation de l'enseignement qualifiant et organisant la collaboration entre les *Centres de technologie avancées (CTA)* -organisés par la Communauté française- et les *Centres de référence professionnelle* -organisés par la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française-.

Pour le Conseil, ce projet d'Accord sert l'ambition commune des signataires du C2E de mettre en place, durant la législature, une structure permanente et fonctionnelle de concertation et de développement de synergies avec les acteurs communautaires de la formation et de l'enseignement. Afin qu'une adhésion optimale aux modalités de concertation prévues soit assurée, le Conseil insiste sur la mise en place de la structure susmentionnée dans les meilleurs délais.

Le Conseil rappelle que les CDR n'ont pas été conçus comme centre de formation et estime dès lors qu'il faut tenir compte de leurs compétences propres pour aboutir à un contenu correct de l'accord de coopération.

Le Conseil s'interroge en outre sur la capacité d'accueil des actuels et futurs CDR pour répondre aux engagements prévus dans le projet d'Accord (soit 25 % des activités réservés aux élèves de l'enseignement et à leurs enseignants). Subsidiairement, le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur l'importance de sensibiliser les écoles à ces initiatives.

Le Conseil constate que tant les CDR que les CTA envisagent d'accueillir des demandeurs d'emploi. Le Conseil estime indispensable que cette ouverture parallèle par le biais d'une concertation commune puisse se faire de façon coordonnée.

Le Conseil souhaite également être tenu informé de l'état d'avancement de la procédure de consultation en cours dans les deux autres entités fédérées, ainsi que du suivi de la mise en œuvre de l'Accord, lorsqu'il sera conclu, notamment du point de vue du co-financement européen des CTA, dans la perspective de pouvoir doubler leur capacité d'accueil.

Enfin, le Conseil estime utile que, dans le cadre des dispositions du nouvel accord de coopération, les cahiers de charge des CDR soient adaptés afin d'augmenter leur clarté pour les gestionnaires.

### 2. Considérations particulières

### Article 1er, 1°

Le Conseil tient à faire remarquer que les CDR, contrairement aux CTA, *n'ont pas pour vocation de dispenser des formations*. Dès lors, il estime que les termes utilisés dans cet article : « catalogue de formations des CDR » et « offre de formation proposée des CDR » devraient être modifiés pour mieux correspondre à la réalité des CDR ainsi qu'aux termes du protocole-cadre relatif aux CDR adopté par le Gouvernement bruxellois et avalisé par les interlocuteurs sociaux dans le cadre du CBCES du 13 juillet 2006.

# Article 1<sup>er</sup>, 2°

Le Conseil demande que les stagiaires ou élèves des organismes de formation d'adultes ainsi que des opérateurs de formation qualifiante conventionnés auprès de l'ORBEm et/ou de Bruxelles-formation soient plus explicitement identifiés parmi les bénéficiaires des CTA.

Quant au souci évoqué au point c) de ne pas implanter de CTA dans la même zone géographique que les CDR, le Conseil rappelle que la logique d'implantation des CDR n'est pas géographique, mais bien *sectorielle* (secteurs porteurs d'emploi du *Contrat pour l'Economie et l'Emploi*).

De manière tout à fait subsidiaire, le Conseil fait remarquer que la fonction de Comité subrégional de l'emploi et de la formation est remplie, pour le territoire de la RBC, par le Comité de gestion de l'ORBEm.

### Article 1<sup>er</sup>, 3°

Tout en accueillant favorablement l'idée que des collaborations puissent exister entre CDR et CTA, le Conseil s'interroge cependant sur la faisabilité de créer une même association, regroupant CDR et CTA.

Concernant la composition de la Task-force administrative permanente, le Conseil estime que les opérateurs de formation qualifiante autres que l'enseignement devraient y être explicitement associés. Par contre, il est d'avis de ne pas associer les CDR aux opérateurs de formation (voir ci-desssus, article 1<sup>er</sup>, 1°).

Le Conseil estime que le cadastre qui sera élaboré devra s'enrichir également des ressources disponibles auprès des opérateurs de formation qualifiante conventionnés avec l'ORBEm et Bruxelles-formation

### Article 2.2°

Le Conseil se réfère à ses remarques en point 3.3.1 de son avis du 21 septembre 2006 concernant le projet de contribution de la Région de Bruxelles-Capitale au Cadre de référence stratégique national de la Belgique (CRSN) en vue de l'élaboration des programmes opérationnels des fonds structurels pour la période de programmation 2007-2013.

Le Conseil est également ici d'avis qu'il existe en Région de Bruxelles-Capitale des zones d'implantation appropriées pour les CDR et CTA qui se trouvent en dehors de la zone prioritaire.

### Article 4

Pour les CDR, le Conseil formule la même remarque qu'à l'article 1<sup>er</sup>, 1° : si les CDR n'ont pas vocation à dispenser des formations, il ne disposent dès lors pas, en leur sein, de formateurs.

#### Article 5

Le Conseil souhaite être tenu au courant des opportunités de co-financement dans le cadre du FEDER.

### Article 7, 2°

Le Conseil formule la même remarque qu'à l'article 1<sup>er</sup>, 3° sur la faisabilité d'une « association commune » CDR / CTA.

### Article 9, 4°

Le Conseil formule la même observation subsidiaire que pour l'article 1<sup>er</sup>, 2° relative au Comité subrégional de l'emploi et de la formation pour le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

\* \* \*